

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

AFFAIRE SUIVIE PAR : Louis PERET

TEL : 04.67.61.61.57

FAX : 04.67.61.63.24

Montpellier, le 14 NOV. 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département,

(en communication à M. le Directeur de
Cabinet, MM. les Sous-Préfets de Béziers
et Lodève)

OBJET : Rôle des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.).

Mon attention a été appelée par des organisations syndicales, sur les dysfonctionnements qui seraient constatés du fait de l'emploi d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) à des missions qui ne leurs sont pas dévolues.

Aussi je crois utile de rappeler, dans la présente circulaire, le cadre d'exercice des missions des ASVP. Je vous rappelle que les ASVP ne sont pas inclus dans un cadre d'emploi spécifique de la fonction publique territoriale comme les agents de police municipale ou les gardes champêtres. Contractuels ou issus d'un cadre d'emploi administratif ou technique de la fonction publique territoriale, les ASVP interviennent sur la voie publique aux côtés des agents de police municipale. Aucun arrêté ministériel concernant le port d'armes des ASVP n'ayant été pris, **ceux-ci ne peuvent en conséquence être armés.**

1-) Des compétences d'auxiliaire de police judiciaire de portée limitée.

Agents verbalisateurs désignés par le maire sans posséder la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, les ASVP sont agréés par le procureur de la République et assermentés devant le tribunal d'instance ou de grande instance. Leur compétence de verbalisation est de portée limitée :

- Les articles L.130-4 et R.130-4 du code de la route prévoient qu'ils peuvent verbaliser les cas d'arrêts, de stationnement gênants, abusifs ou interdits, **à l'exclusion des arrêts ou stationnements dangereux.**
- L'article R.211-21-5 du code des assurances leur donne compétence pour verbaliser les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurances sur le véhicule.
- L'article L.1312-1 du code de la santé publique, leur permet de constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics.
- L'article 2 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995 prévoit qu'ils peuvent être désignés par le maire pour rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

- Enfin, l'article L.2241-1 du code des transports, issu de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, leur donne compétence pour rechercher et constater les contraventions relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

2.-) Un rôle de renfort en matière de prévention très réduit.

Les dispositions en vigueur ne reconnaissent pas aux ASVP une compétence générale de police administrative et de surveillance de la voie publique. Cependant, il paraît compatible avec les législations applicables que leur soient confiées des tâches de portée limitée de sécurisation aux abords de bâtiments scolaires lors des flux de populations scolaires. De même, lors d'une manifestation culturelle ou sportive sur la voie publique, il paraît possible de leur confier **des tâches de régulation des piétons**. Ces emplois ponctuels à des fins de prévention des risques d'accident trouvent une limite en ce que **les ASVP ne peuvent régler la circulation routière**, en vertu de l'article R.130-10 du code de la route qui réserve cette mission aux seuls agents de police municipale, agents de surveillance de Paris et gardes champêtres à l'exclusion des ASVP.

3.-) Les équipements des ASVP sont laissés à l'appréciation du maire.

La commune peut équiper ses ASVP d'une tenue d'uniforme, de moyens de locomotion, d'une carte professionnelle. Toutefois, ces équipements sont distincts de ceux dotant les agents de police municipale, et ne sont pas régis par une norme commune de portée nationale comme c'est le cas pour les véhicules, tenues d'uniforme et carte professionnelle des policiers municipaux.

4.-) La sanction de toute confusion avec les polices municipales.

Ne pas respecter les limites des compétences des ASVP et notamment leur confier des missions relevant des agents de police municipale expose leur employeur à l'engagement de sa responsabilité administrative, civile et pénale. En outre, toute procédure rédigée par un acteur qui n'a pas la compétence requise est nulle. L'exercice du pouvoir de verbalisation par tout auxiliaire de police judiciaire est encadré par l'article 429 du code de procédure pénale (CPP) qui prévoit que : « *Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté dans une matière de sa compétence* ».

Aussi, afin de ne pas créer de confusion aux yeux du public et d'exposer la responsabilité de la commune indûment, il convient d'interdire la constitution de patrouilles motorisées mêlant dans des véhicules de police municipale ASVP et policiers municipaux.

Je vous serais obligé de veiller au respect de ces directives destinées à faciliter l'application de la réglementation en vigueur.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par **délégation**
Le Secrétaire Général


Alain ROUSSEAU